



L'objet de cette fiche est d'aborder les différentes questions qui existent autour de l'accès à la justice pénale à partir du dépôt de plainte jusqu'au déroulement du procès pénal. De ce fait, il s'agit de revenir sur les grands principes souvent utilisés dans les langues communes et parfois mal employés.

## Le dépôt de plainte

### ■ Définition

Une plainte c'est un acte par lequel une personne informe les autorités compétentes de la commission d'une infraction dont elle a été victime.

### ■ Conséquences

La plainte est alors transmise au/à la procureur-e de la République qui a **l'opportunité des poursuites**, il/elle choisit des suites à donner à cette plainte. Article 40 al 1<sup>er</sup> du code de procédure pénal :

*« Le procureur reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner ».*

Les agent-es de police ou de gendarmerie qui reçoivent la plainte regardent la vraisemblance des faits et la transmettent à le/la procureur-e de la République qui aura la possibilité de :

- Engager des poursuites à l'encontre de l'auteur-ice des faits ;
- Prononcer un classement sans suite (cela va être le cas lorsque l'auteur-ice de l'infraction est difficilement identifiable ou que cette dernière est irresponsable pénalement) ;
- Décider de mettre en place une alternative aux poursuites (médiation, rappel à la loi, etc.).

**Le fait de se constituer partie civile oblige le/la procureur-e à poursuivre. Un-e agent-e de police ou de gendarmerie ne peut pas refuser de prendre une plainte.** En effet, l'article 15-3 du code de procédure pénale précise bien que :

*« Les officier-es et agent-es de police judiciaire sont tenu-es de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale ».*

Ainsi, même si l'officier-e de police judiciaire propose de faire une main courante au lieu d'une plainte, il ou elle ne pourra pas refuser d'enregistrer la plainte si la personne choisit cette option.

### ■ L'accueil en commissariat ou gendarmerie

Il existe aujourd'hui une problématique au niveau de la réception de la plainte d'une victime de violences sexuelles qui ne peut pas être traitée de la même façon qu'une plainte pour vol. De plus en plus d'agent-es sont formé-es pour permettre un meilleur accompagnement. Il est possible d'appeler avant de déposer plainte pour prendre rendez-vous ou de se renseigner

sur la présence d'agent-es formé-es à recevoir ce type de plainte.

### ■ Différence avec la main courante

La main courante n'est pas prévue par le code de procédure pénale, c'est une invention administrative qui n'a pas de conséquences judiciaires. C'est une **simple déclaration** faite auprès de la police ou de la gendarmerie. **Elle ne donne pas lieu à des poursuites judiciaires.**

La main courante peut servir d'élément de preuve pour une plainte future (*ex: plusieurs mains courantes pour dénoncer des faits de harcèlement avant un dépôt de plainte*), elle permet alors de dater les faits sans que la personne accusée soit convoquée et donc tenue au courant de la plainte à son égard.

Cependant, la main courante ne suffit pas en elle-même à prouver un fait de harcèlement, elle permet simplement de dater les différents faits qui sont survenus et doit être accompagnée par d'autres éléments de preuve. L'intérêt principal de la main courante pour les autorités est qu'elle sort des statistiques et n'est pas décomptée comme un non-lieu.

### ■ Différence avec la dénonciation

La dénonciation est un acte par lequel une personne, un tiers à l'infraction, dénonce à l'autorité compétente un fait dont il/elle a été ou non témoin. La dénonciation peut être **nominative ou anonyme**.

Dans certains cas, **le fait de ne pas dénoncer une infraction peut être condamné**. C'est le cas avec l'article 434-1 du code pénal qui précise la peine pour non-dénonciation d'un crime qu'il était susceptible d'arrêter ou d'empêcher.

Article 434-1 du Code Pénal :

*« Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

*Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineur-es :*

1. *Les parents en ligne directe et leurs conjoint-es, ainsi que les frères et soeurs et leurs conjoint-es, de l'auteur-ice ou du/de la complice du crime ;*
2. *Le-a conjoint-e de l'auteur-ice ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui/elle.*

*Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.»*

Le dernier alinéa concerne le secret professionnel. De plus, les officier-es publics ou fonctionnaires ayant connaissance d'un crime ou d'un délit pendant l'exercice de leurs fonctions ont pour obligation de le dénoncer.

Article 40 al 2 :

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

## La constitution de partie civile

### La place de la victime dans la procédure pénale

Depuis le début des années 2000, des lois sont venues consacrer une place grandissante de la victime dans le procès pénal. En dehors de sa possibilité de se porter partie civile, la victime d'une infraction possède des droits reconnus par le code de procédure pénale. Article préliminaire du code de procédure pénale II.

« L'autorité judiciaire veille à l'information et à la garantie des droits des victimes au cours de toutes procédures pénales. »

L'article 10-2 du code de procédure pénale prévoit que les officier-es et les agent-es de police judiciaire doivent informer la victime de ses droits. Parmi ces droits on retrouve :

- La réparation du préjudice subi ;
- La possibilité de se constituer partie civile. Elle peut alors soit désigner un-e avocat-e de son choix ou demander la désignation d'un-e avocat-e par le bâtonnier-e de l'ordre des avocat-es de la juridiction compétente. Les frais d'avocat-e sont à la charge de la victime mais elle peut faire la demande d'aide juridictionnelle si elle remplit les conditions d'accès.
- Elle peut être assistée par des services ou des associations d'aide aux victimes.

Lorsque la victime porte plainte, elle vient informer les autorités de la survenance d'une infraction. La victime a le droit d'être informée de l'évolution de la procédure, elle pourra aussi témoigner au procès. Dans cette situation, elle n'a pas à être assistée d'un-e avocat-e.

Cependant, elle a aussi **la possibilité de se constituer partie civile** pour demander réparation du préjudice causé par l'infraction.

Article 1<sup>er</sup> du code de procédure pénal :

« L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée

par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code.. »

**L'action publique** c'est l'action exercée au nom de la société par le ministère public. L'action publique va mettre en œuvre la loi pénale pour punir l'auteur-ice d'un délit ou un crime. Elle se distingue de l'action civile qui a pour but de réparer un préjudice subi par la victime d'un crime ou d'un délit.

Action publique	Action civile
<b>Intérêt général</b> Ministère public qui représente la société.	<b>Intérêt personnel de la victime</b> Personne ayant subi un préjudice suite à la commission d'une infraction pénale.
<b>Protection du groupe</b> Sanction pénale.	<b>Réparation</b> du dommage causé par l'infraction.

Ainsi, la victime n'a qu'un rôle accessoire dans la procédure pénale. Le droit pénal intervient au nom de la société pour punir des comportements qui nuisent à l'ordre public.

Cependant, elle peut déclencher l'action publique et ainsi la poursuite de l'auteur-ice du crime ou du délit qu'elle a subi en se constituant partie civile. De cette façon, elle pourra **apporter des éléments de preuves de la culpabilité du/de la mis-e en cause** : demander des expertises, apporter des preuves, etc. De plus, au moment du procès elle pourra **demande des dommages et intérêts** (elle ne peut pas demander de peines, c'est le rôle du ministère public qui agit au nom de la société, la victime demande réparation sur le plan civil).

### Représentation par une association

La victime peut être représentée par une association qui se constitue partie civile en son nom. En matière de violences sexuelles, il faut que l'association comporte dans ses statuts la lutte contre les faits incriminés. L'accord de la victime est nécessaire pour entamer cette démarche. Article 2-2 du code de procédure pénale, cet article pose des conditions pour représenter une victime :

- « Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits » ;
- « dont l'objet statutaire comporte la lutte

contre les violences sexuelles, contre harcèlement sexuel ou contre les violences exercées sur un membre de la famille.»  
→ **La lutte contre ces infractions doit être inscrite dans les statuts.**

- «Peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les agressions et autres atteintes sexuelles, l'enlèvement et la séquestration et la violation de domicile réprimés par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, 226-4 et 432-8 du code pénal lorsque la victime de ces infractions était majeure à la date des faits»
- «Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime. Si celle-ci est un·e majeur·e en tutelle, l'accord doit être donné par son/sa représentant·e légal·e.»  
→ **L'association doit avoir l'accord de la victime.**
- «Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article.»  
→ **Les fondations d'utilité publique peuvent aussi représenter les victimes si elles entrent dans les conditions énumérées précédemment.**
- «En cas d'atteinte volontaire à la vie, si la victime est décédée, l'association doit justifier avoir reçu l'accord de ses ayants-droits.»

**De manière générale, des associations existent pour accompagner les victimes tout au long de la procédure et apportent un soutien moral, économique et juridique. Il est donc nécessaire de les rediriger vers ces structures pour que la personne ait le meilleur accompagnement possible.**

## La preuve

En droit pénal, la preuve convient de **prouver l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction**. Parmi ces éléments basés sur un texte de loi, nous aurons :

- Un élément matériel : par exemple, dans le cas d'une agression sexuelle, il s'agit d'apporter la preuve d'un acte à caractère sexuel réalisé sur une personne par menace, contrainte, violence ou surprise.
- Un élément moral : il s'agit de la preuve de la volonté de l'auteur·ice de commettre cet acte. Dans certains cas, il y aura besoin de prouver aussi l'intention de nuire, de faire souffrir la victime. Cet élément peut être déduit de l'acte matériel.

**La preuve est libre<sup>1</sup>** et se fait par tous moyens (messages privés, vidéos, témoignages, etc). Elle doit aider le/la juge à forger son intime conviction.

Le doute profite à l'accusé·e, il faut donc apporter un maximum d'éléments qui permettent de prouver la réalisation de l'infraction par la personne mise en cause.

### ■ La preuve concernant les violences sexistes et sexuelles

La problématique majeure dans toutes les infractions comprises dans les violences sexuelles va être la preuve des faits et notamment l'absence de consentement de la victime. En principe, chaque preuve se vaut, **il n'y a pas de hiérarchie des preuves**. Cependant, pour prouver l'acte de nature sexuelle dans le cas des agressions sexuelles, passer par une expertise scientifique permet d'avoir une preuve solide.

### ■ L'expertise médico-légale

L'inconvénient de l'expertise médico-légale c'est que pour être efficace elle doit être effectuée dans les **24 à 48h après les faits**. Il sera alors possible d'effectuer un examen gynécologique ou andrologique mais aussi d'identifier l'état d'alcoolémie de la victime ou encore si on lui a administré d'autres substances pouvant altérer son discernement. Il sera aussi possible d'examiner les vêtements, afin de chercher l'ADN de l'auteur·e. Si l'examen est fait dans le cadre d'une plainte, il est gratuit. Lorsque ce n'est pas le cas, les analyses sont payantes et assez onéreuses... Or, souvent lorsque la victime porte plainte, plusieurs jours voire semaines se sont déjà écoulés. Il y a donc un enjeu dans l'importance de porter plainte immédiatement après les faits.

L'expertise peut aider à prouver qu'il y a eu un rapport sexuel mais ne permet pas toujours de prouver la contrainte ou la violence de l'acte. Dans le cas d'administration de substances nuisibles, faire un examen rapidement peut permettre d'identifier la substance et prouver qu'il s'agit d'une circonstance aggravante. Cela peut aussi permettre d'avoir un traitement médical adapté si besoin.

En conclusion, lorsqu'une personne est victime d'une agression, elle doit pouvoir, si elle le souhaite, porter plainte le plus vite possible et procéder à un examen médico-légal. Il peut être important d'être accompagné·e dans cette procédure que ce soit par des proches ou par des associations. Pour prouver par tous les moyens ce qui lui est arrivé, se munir de photos, vidéos, témoignages, augmente les chances d'aboutir à une poursuite et par la suite à une possible condamnation. Cette procédure de la plainte au procès pénal peut être longue et éprouvante pour la victime. De plus, elle ne remplace pas le besoin de la victime d'accompagnement psychologique qui peut être nécessaire. C'est pourquoi des associations permettent l'accès à des psychologues gratuitement.

<sup>1</sup> Article 427 code de procédure pénale



**HF Bretagne**  
Maison Héloïse  
13 rue de Redon  
35000 Rennes

Fiche réalisée par Esmeraldina Do Rosario dans le cadre d'un stage d'une durée de 3 mois au sein de l'association HF Bretagne durant son Master 2 Droits des personnes vulnérables.

Les fiches ont été relues par François-Xavier Roux-Demare, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles. L'écriture inclusive utilisée tout au long de ce document est proscrite lors de l'utilisation de textes de lois car toute modification de ces derniers annulerait leurs source et véracité.

**Juillet 2022**